

Arrêté permanent relatif à l'interdiction de stationnement aux véhicules de plus de 3,5 T sur la commune de FLEURBAIX

Le, Maire de la ville de FLEURBAIX,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2213-2,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-3, Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5,
Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
Considérant qu'il revient au Maire d'assurer l'ordre, la sécurité, la sûreté, et la salubrité publique,
Considérant que le nombre croissant de poids lourds et en particulier les véhicules de plus de 3,5 T qui stationnement sur la commune,
Considérant que leurs dimensions importantes causent des empiètements sur la chaussée et/ou le trottoir et occupent des places de stationnement destinées aux véhicules particuliers,
Considérant que ces empiètements posent des problèmes de circulation, de dégradation sur les trottoirs en raison de leur fort tonnage, de visibilité pour les automobilistes et piétons, de sécurité et tranquillité publique,
Considérant que le stationnement de ces poids lourds sur des places qui ne leur sont pas réservées restreint la quantité de places disponibles sur la commune,
Considérant la nécessité d'interdire le stationnement des véhicules de plus de 3,5 T sur l'ensemble de la commune en dehors d'une zone spécialement dédiée,*

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 T est interdit sur l'ensemble des voies communales et parkings communaux en dehors des places disponibles sur les zones d'activités.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'incendie, de secours, de police, des services municipaux et ceux bénéficiant d'autorisations de la municipalité ou d'autorisations particulières dans le cadre de livraisons (les véhicules de travaux et déménagement...).

Article 3 : La signalétique réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant aux présentes dispositions fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fleurbaix.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut être saisi à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 Lille cedex. Il peut aussi être saisi en utilisant l'application télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7 : Le Maire, le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
Ampliation sera transmise au Major de la gendarmerie de Laventie.

Fait à Fleurbaix, le 19 juin 2023

Le Maire,
Aimé DELABRE

